

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES**

**Lundi 11 décembre 2023**

« Le conseil de la municipalité de St-François-de-Sales siège en séance extraordinaire avec public, ce lundi 11 décembre 2023, à la salle Raymond-Gauthier à 17h30.

Sont présents à cette assemblée:

M. Marc Gaudette, Mme Nancy Tremblay, M. Mathieu Laroche, Mme Julie Decorby et M. Yvon Deschênes, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse.

Assiste également à la séance, le directeur général et greffier-trésorier M. Dominique Tremblay.

Est absent, M. Gérard Juneau, conseiller.

3 personnes forment l'assistance.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse Cindy Plourde souhaite la bienvenue à tous ainsi qu'aux membres du conseil. La mairesse ouvre donc la séance.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Laroche

**2022-221**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que ci-dessous :

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption de la résolution - Établissant les taux de taxes foncières générales variables pour l'exercice 2024;
4. Adoption du taux d'intérêt 2024;
5. Adoption du règlement 2023-04, fixation des tarifs de la compensation du service d'aqueduc pour l'exercice 2024 et suivants, en remplacement du règlement 2022-04
6. Adoption du règlement 2023-05, fixant le tarif de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, des ICI, des exploitations agricoles, ainsi que pour la vidange des installations septiques, pour l'exercice 2024 et suivants, en remplacement du règlement 2022-06.
8. Période de questions
9. Levée de la séance

**3. ADOPTION DE LA RÉOLUTION ÉTALISSANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES POUR L'EXERCICE 2024.**

CONSIDÉRANT que l'article 2-F du règlement 2004-04 prévoit que pour les années subséquentes à 2004 les différents taux de taxes prévus par ledit règlement pourront être adoptés par résolution;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter les différents taux pour l'exercice 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Yvon Deschênes APPUYÉ par Madame Julie Decorby

**2023-222**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE pour payer les dépenses prévues au budget et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la municipalité, les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

\* Catégorie des immeubles non résidentiels;

\* Catégorie résiduelle

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories;

b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent.

c) Le taux de base est fixé à **1.38\$** par 100.00\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **1.38\$** par 100.00\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie par la loi sur la fiscalité municipale.

e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1.87\$** par 100.00\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie par la loi sur la fiscalité municipale.

QUE pour l'exigibilité des versements, le règlement 2004-04 s'applique intégralement.

QUE la présente résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément à la loi.

#### **4. ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT 2023**

IL EST PROPOSÉ par Madame Nancy Tremblay, APPUYÉE par Madame Julie Decorby

**2023-223**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil fixe le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024 à 15% annuellement, payable sur tous les comptes recevables de la Municipalité Saint-François-de-Sales, calculé quotidiennement après le délai de trente jours suivant la facturation d'un compte.

**5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-04, fixation des tarifs de la compensation du service d'aqueduc pour l'exercice 2024 et suivants, en remplacement du règlement 2022-04**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-de-Sales fournit un service d'aqueduc à une partie de ses contribuables;

CONSIDÉRANT que le tarif de compensation a été établi pour ce service par le règlement 2022-04 adopté le 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de remplacer ce règlement afin de fixer le tarif aux usagers pour l'exercice 2024 et suivants;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi sur les compétences municipales et les articles 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir un tarif de compensation selon les catégories d'usagers;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 6 novembre 2023.

IL EST PROPOSÉ par Madame Nancy Tremblay, APPUYÉE par Monsieur Yvon Deschênes

**2023-224**

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement numéro 2023-04 fixant le tarif de la compensation du service d'aqueduc pour l'exercice 2024 et suivants, est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et annule le règlement 2022-04 et ses amendements de droit.

#### ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé à chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiaire desservi par le service d'aqueduc identifié ci-après, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après, en regard de chacune desdites catégories, et ce, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas, le conseil lui a signifié qu'il était prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de sa propriété.

#### ARTICLE 4

##### *Définition des termes, mots et catégories d'usagers*

Les termes, mots et catégories d'usagers ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement.

Résidence saisonnière ou chalet : lieu habitable par une ou plusieurs personnes, muni d'un système d'aqueduc raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc municipal, occupé partiellement durant l'année à titre de résidence secondaire ou chalet. L'adresse principale du propriétaire ou de l'occupant doit obligatoirement se trouver dans un autre immeuble.

Résidence (incluant appartement ou logement) : Lieu habitable par une ou plusieurs personnes desservies ou pouvant être desservies par l'aqueduc municipal et d'une cuisinière, occupé à l'année ou durant un certain temps.

Logement intergénérationnel : logement autorisé dans une habitation résidentielle, intégré à une unité d'habitation, contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bain, une cuisine, une aire de séjour, étant destinées à être occupés par des personnes sexagénaires et plus qui ont ou qui ont eu un lien familial avec les occupants du bâtiment où est situé le logement en question.

Pour se qualifier de logement intergénérationnel, un logement doit en plus, et obligatoirement répondre aux critères de l'article 2 et 3 du règlement 2008-04.

Commerce, entreprise et service : Bâtiment servant à une activité commerciale, entreprise ou service et dont le propriétaire ou l'occupant tire un profit direct de ses activités commerciales, entreprises ou services soit par vente ou service à un client.

Commerce, entreprise et service, accessoire : Bâtiment servant indirectement à une activité commerciale, entreprise ou service et dont le propriétaire ou l'occupant ne tire aucun profit direct mais plutôt pour compléter son entreprise, commerce ou service. EX : Garage d'entrepreneur servant à réparer sa propre machinerie afin d'assurer le bon fonctionnement de son commerce, entreprise ou service.

Deuxième activité commerciale, entreprise ou service : Bâtiment servant à une deuxième activité commerciale, entreprise ou service, situé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres du premier commerce, entreprise ou service et appartenant obligatoirement au même propriétaire que le premier commerce, entreprise ou service. EX : Un bâtiment abritant un bar et un petit restaurant ou un garage de réparation automobile avec un autre bâtiment dans un rayon de 100 mètres du garage, pour faire du débosselage.

Industrie : Bâtiment servant à une activité industrielle, consistant en la transformation de matières brutes en produits finis ou destinés à la vente ou à la deuxième ou la troisième transformation de matières quelconques, alimentée par une entrée d'eau dont le diamètre est de 2 pouces et plus et dont la consommation estimée est supérieure à une consommation résidentielle normale, lecture prouvée par un compteur d'eau.

Animaux de ferme : Animal gardé à l'intérieur d'un bâtiment agricole ou d'enclos à des fins d'élevage ou de production agricole, incluant, de façon non limitative, les bovins, chevaux, moutons, chèvres, porcs, poulets, canards, dindes et autres, ainsi que les animaux habituellement à l'état sauvage, mais gardés à des fins d'élevage et de production, tels que, et de façon non limitative, bisons, cerfs, renards, faisans, dindes sauvages et autres. En aucun temps, les animaux traditionnellement connus comme des « animaux de compagnie », tels que, de façon non limitative, chiens et chats, ne sont, pour les fins du présent règlement, pas considérés comme des animaux de ferme.

Agriculture type 1 : L'ensemble des bâtiments agricoles de fermes d'élevage et/ou de production ainsi que les champs et pâturages utilisés pour un minimum de 15 têtes d'animaux de ferme. Les animaux de ferme sont comptabilisés sur une base annuelle moyenne. Les animaux traditionnellement connus comme les « animaux de basse-cour », tel que, de façon non limitative, poules, canards, lapins, s'ils sont moins de dix par propriété, ne sont pas considérés comme des animaux de ferme et ne doivent pas être comptabilisés.

Agriculture type 2 : L'ensemble des bâtiments agricoles de fermes d'élevage et/ou de production, ainsi que les champs et pâturages comportant un maximum de 14 têtes d'animaux de ferme et un minimum de 5, comptabilisés sur une base annuelle moyenne. Les animaux traditionnellement connus comme les « animaux de basse-cour », tel que, de

façon non limitative, poules, canards, lapins, s'ils sont moins de dix par propriété ne sont pas considérés comme des animaux de ferme et ne doivent pas être comptabilisés.

Agriculture type 3 : L'ensemble des bâtiments agricoles de fermes d'élevage et/ou de production, ainsi que les champs et pâturages comportant un maximum de 4 têtes d'animaux de ferme et un minimum de 1, comptabilisés sur une base annuelle moyenne. Les animaux traditionnellement connus comme les « animaux de basse-cour », tel que, de façon non limitative, poules, canards, lapins, s'ils sont moins de dix par propriété ne sont pas considérés comme des animaux de ferme et ne doivent pas être comptabilisés.

Agriculture type 4 : Entrée d'eau pour un terrain vacant utile à l'agriculture de type 1, 2 ou 3 et branché ailleurs que sur le réseau privé d'aqueduc du propriétaire de la résidence ou de son bâtiment agricole, et servant à abreuver le bétail en pâturage ou à l'arrosage des cultures, le tout sans égard au nombre de têtes d'animaux de ferme en pâturage ou à la superficie de culture arrosée et/ou desservi.

## ARTICLE 5

Catégories d'immeubles/usagers visés Facteur en unité

### Immeubles résidentiels

- |                               |          |
|-------------------------------|----------|
| - par logement                | 1 unité  |
| - Logement intergénérationnel | .5 unité |

### Résidences saisonnières ou chalet

1 unité

#### 1. Immeubles commerciaux, entreprise ou service

- |  |          |
|--|----------|
| a) Le bâtiment servant à une première activité commerciale, entreprise ou service et construit indépendamment de la résidence du propriétaire du commerce                  | 1 unité  |
| b) Le bâtiment servant à cette première activité commerciale, entreprise ou service, est contigu par au moins un mur à la résidence principale du propriétaire du commerce | .5 unité |

#### 2. Commerce, entreprise ou service accessoire

- |   |          |
|---|----------|
| a) Tout bâtiment servant à une activité commerciale, entreprise ou service, accessoire, qu'il soit contigu ou indépendant de la résidence ou du logement du propriétaire du commerce. | .5 unité |
| b) Si le bâtiment a l'item a) est loué à une personne autre du le propriétaire  | 1 unité  |

#### 3. Deuxième activité commerciale, entreprise

#### 4. ou service

- |   |  |
|---|--|
| a) Le bâtiment servant à la deuxième activité commerciale, entreprise ou service, est contigu ou non à la résidence |  |
|---|--|

ou logement du propriétaire du commerce,  
et situé dans un rayon de 100 mètres de la  
résidence et que le propriétaire du commerce  
paie déjà une compensation pour une première  
activité commerciale, sera tarifé à :

.5 unité

- b) Le bâtiment servant à la deuxième activité  
commerciale, entreprise ou service est  
construit indépendamment de la résidence  
du propriétaire et situé à plus de 100 mètres  
de la résidence, même si le propriétaire paie  
déjà une compensation pour une première  
activité commerciale sera tarifé à :

1 unité

5. Bâtiment servant à l'agriculture type 1

Sans égard au logement du propriétaire

1 unité

6. Agriculture type 2

Sans égard au logement du propriétaire

.5 unité

7. Agriculture type 3

Sans égard au logement du propriétaire

.25 unité

8. Agriculture type 4

Multiplié par le nombre de mois d'utilisation  
sans égard au nombres de bêtes

.10 unité x nb de mois

Bâtiment industriel

Si en opération

50 unités

Si non-opération

14.28 unités

## ARTICLE 6

La valeur de l'unité sera établie annuellement par le conseil municipal. Pour l'exercice 2024, un (1) unité est fixée à 375\$ pour un service d'aqueduc déterminé en portion des catégories de l'article 4 et 5.

## ARTICLE 7

Les compensations prévues dans le présent règlement devront, dans tous les cas, être payées par les propriétaires

## ARTICLE 8

### Crédit du service d'aqueduc d'une propriété

Pour la catégorie immeuble résidentiels uniquement, tel que décrite aux définitions de l'article 4 lorsqu'un logement devient vacant, le propriétaire peut demander par écrit un crédit, à la municipalité. Le crédit prend effet à la suite de la réception de l'avis écrit qui doit obligatoirement être reçu entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours et le 15 janvier de la prochaine année financière.

Ce crédit est fixé à 50% de la valeur des compensations de services en regard du nombre total de mois ou il y avait vacances.

Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service devra être d'une durée minimale de 3 mois consécutifs dans une même année civile, sinon le crédit ne s'applique pas.

Cependant toute propriété doit obligatoirement payer la valeur minimale d'au moins 1 unité à 100% prévu à l'article 5, même si inutilisée et vacante.

#### ARTICLE 9

##### Installation d'une nouvelle entrée d'eau

Tout propriétaire désirant obtenir une nouvelle entrée de service d'aqueduc soit pour une nouvelle construction doit obligatoirement en faire la demande à la municipalité. Celle-ci analysera cette demande et en décidera de l'acceptation ou non. En cas d'acceptation, le demandeur devra fournir un dépôt de 500\$ obligatoirement avant que ne soient effectués les travaux. Ce dépôt est une garantie à la municipalité que le projet relatif à la demande est effectivement réalisé. Si tel est le cas, ce dépôt est remboursé dès l'occupation de la construction constatée par le directeur général et l'inspecteur municipal. Les coûts et travaux relatifs à toute nouvelle entrée sont réalisés aux frais de la municipalité jusqu'à la limite de l'emprise de la rue et la limite du terrain du propriétaire. Si les travaux de construction relatifs à toute nouvelles entrées d'aqueduc sont réalisés par la municipalité mais que la construction projetée n'est pas réalisée dans les 12 mois de la fin des travaux exécuté par la municipalité, le dépôt de 500\$ devient des frais d'exécution des travaux reçus par la municipalité pour valoir à ce titre.

#### ARTICLE 10

##### Gel de conduite durant l'hiver

Advenant ou une conduite d'aqueduc desservant tout immeuble venait à geler en période hivernale, toute la section de conduite d'aqueduc située entre l'immeuble et la conduite principale de la municipalité, est la responsabilité du propriétaire et les frais inhérents sont à sa charge.

Cependant la municipalité peut fournir de l'aide et tenter, avec ses employés de localisée la section gelée de cette conduite avec les outils et instruments dont ils disposent dans la limite des moyens de la municipalité, mais tous les frais inhérents à ce service seront à la charge du propriétaire au coût réel assumé par la municipalité.

#### ARTICLE 11

##### Bris ou fuite de conduite

Advenant un bris ou fuite soudaine d'une conduite d'aqueduc entre l'immeuble et la conduite principale de la municipalité, le propriétaire doit déclarer cette situation au bureau municipal. Les employés iront évaluer de visu la situation en tentant de déterminer exactement où se situe ce bris ou fuite. Si ce problème est directement relié à la collection de part et d'autre de l'entrée de service (bonhomme), les réparations et les frais inhérents sont à la charge de la municipalité. Dans un tel cas, la réparation est effectuée et le trou de l'excavation nécessaire est remblayé avec le même déblai provenant de l'excavation, dans la mesure du possible, le tout aux frais de la municipalité. Les travaux de remise en état et finition du terrain sont la responsabilité du propriétaire et les frais relatifs sont à sa charge.

- Si le bris est situé entre l'entrée de service et la conduite principale de la municipalité, la remise en état du terrain est faite par la municipalité et les frais sont à la charge de celle-ci.

- S'il est déterminé lors de l'évaluation ou du creusage, que le bris est situé entre l'immeuble et la boîte de service (sauf la collection), la réparation, est la responsabilité du propriétaire et pourrait, après entente avec l'employé municipal, être réparée par ce dernier, si le bris est dans la même trou et qu'il n'a pas à excaver davantage. Cependant tous les frais de réparation sont à la charge du propriétaire au coût réel assumé par la municipalité et la remise en état du terrain est de sa responsabilité. Dans un tel cas, la municipalité à la discrétion d'accepter ou non de réparer le bris.

De plus, à la suite de la remise en état du terrain, la municipalité n'est jamais responsable des dépressions laissées par la compaction du terrain. Le propriétaire devra s'en acquitter.

## ARTICLE 12

### Compteurs d'eau

Afin de rencontrer les objectifs d'économie d'eau potable de la politique nationale de l'eau, la municipalité peut installer sur toute propriété, si elle le juge à propos, des compteurs d'eau à ses frais

## ARTICLE 13

### Piscines

Les propriétaires de piscines dont les résidences sont desservies par le réseau d'aqueduc municipal devront payer un tarif annuel de 100\$ par piscine, telle que définie par le règlement de zonage. Pour l'installation d'une piscine, les citoyens doivent effectuer une demande de permis. En cas de retrait de la piscine, le tarif peut être créditer si le citoyen avise la municipalité du retrait de sa piscine avant le 15 juin de l'année en cours.

## ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et abroge le règlement numéro 2022-04.

AVIS DE MOTION : 6 novembre 2023

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 décembre 2023

EN VIGUEUR LE : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Directeur général et/ou secrétaire-trésorier

## **6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-05, fixant le tarif de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, des ICI, des exploitations agricoles, ainsi que pour la vidange des installations septiques, pour l'exercice 2023 et suivants, en remplacement du règlement 2022-06.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité Saint-François-de-Sales fournit un service de collecte des matières résiduelles à ses contribuables;

CONSIDÉRANT que le tarif de compensation a été établi pour ce service par le règlement 2022-06 adopté le 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de remplacer ce règlement afin de fixer le tarif aux usagers pour l'exercice 2024 et suivants, ainsi que pour prévoir le tarif pour la vidange de fosse septique;



CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi sur les compétences municipales et les articles 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir un tarif de compensation selon les catégories d'usagers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer au présent règlement, le règlement 265-2019 de la MRC Domaine du Roy adopté le 10 décembre 2019, décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles, déchets et dans les industries, commerces et institutions (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ainsi que le décret de la compensation relative à la collecte des matières résiduelles des ICI, de même que les tarifs 2023 établis par la RMR et les 3 MRC du Lac-St-Jean- relatifs à la vidange des installations septiques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 6 novembre 2023 et le projet de règlement a été présenté par la même occasion;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Marc Gaudette, appuyé par Monsieur Mathieu Laroche,

**2023-225**

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement numéro 2023-05 fixant les tarifs de la compensation du service de collecte des matières résiduelles résidentielles, de villégiature ainsi que des ICI et pour les exploitations agricoles de même que les tarifs pour la vidange des installations septiques, pour les exercices 2023 et suivants, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2023-05 fixant les tarifs de la compensation du service de collecte des matières résiduelles résidentielles, de villégiature ainsi que des ICI et pour les exploitations agricoles de même que les tarifs pour la vidange des installations septiques, pour les exercices 2024 et suivants, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et annule le règlement 2022-06 et ses amendements de droit

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé à chaque année, à partir du 1er janvier 2024 une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiaire desservi par le service de cueillette des matières résiduelles appartenant à l'une des catégories d'usagers identifiées ci-après, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après, en regard de chacune des dites catégories ou à tarifs fixes pour les ICI ainsi que pour les exploitations agricoles

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle

de 75\$ pour chaque résidence permanente et de 37.50\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière

#### ARTICLE 5

Définition des termes, mots et catégories d'usagers

Les mots ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement

Résidence (incluant appartement ou logement) : Lieu habitable par une ou plusieurs personnes munies de l'eau courante et d'une cuisinière, occupé à l'année ou durant un certain temps

Résidence secondaire, chalet : Lieu d'habitation, s'ajoutant au logement habituel, et dans lequel, en général, on séjourne pendant les vacances et les week-ends

ICI : institution, commerce et industrie

#### ARTICLE 6

Catégories d'immeubles/usagers visés	Facteur (en unité)
Immeubles résidentiels par logement =	1 unité
Logements intergénérationnels =	.5 unité
Résidence secondaire, chalet =	.5 unité
(Sans égard au nombre de logement)	

#### ARTICLE 7

La valeur de l'unité sera établie annuellement par le conseil municipal. Pour l'exercice 2023, une unité est fixée à 247.50\$ pour un service de cueillette des matières résiduelles déterminé en portion des catégories de l'article 5 et 6.

#### ARTICLE 8

Crédit du service de matières résiduelles d'une propriété

Pour la catégorie immeuble résidentiels uniquement, tel que décrite aux définitions de l'article 4 lorsqu'un logement devient vacant, le propriétaire peut demander par écrit un crédit, à la municipalité. Le crédit prend effet à la suite de la réception de l'avis écrit qui doit obligatoirement être reçu entre le 1er décembre de l'année en cours et le 15 janvier de la prochaine année financière.

Ce crédit est fixé à 50% de la valeur des compensations de services en regard du nombre total de mois ou il y avait vacances.

Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service devra être d'une durée minimale de 3 mois consécutifs dans une même année civile, sinon le crédit ne s'applique pas.

Cependant toute propriété doit obligatoirement payer la valeur minimale d'au moins 1 unité à 100% prévu à l'article 5, même si inutilisée et vacante.

#### ARTICLE 9

Le règlement #265-2019 adopté par la MRC le Domaine du Roy le 10 décembre 2019, décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles, déchets et matières

recyclables, dans le secteur des institutions, commerces et industries (ICI) et les conditions de pratique de cette activité s'applique intégralement et fait partie intégrante du présent règlement comme ICI au long reproduit. (Annexe 1)

#### ARTICLE 10 TARIFS

Tarif résidence :	247.50\$
Tarif saisonnier :	185,63\$
Tarif ICI :	536.80\$
Exploitation agricole enregistrée (EAE) :	Tarif fixe : 348.70\$
Tarif vidange d'installations septiques :	Permanents 75\$ par année Saisonniers 37.50\$ par année

Avis de motion : 6 novembre 2023

Présentation du projet de règlement : 6 novembre 2023

Adoption du règlement : 11 décembre 2023

Avis public promulgation : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur 1er janvier 2024

#### 8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est soulevée par les membres de l'assistance.

#### 9. LEVÉE DE LA PRÉSENTE SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Nancy Tremblay

**2022-226**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la présente soit levée, il est 17h50.

---

Cindy Plourde Mairesse

---

Dominique Tremblay

Directeur général et Greffier-trésorier